

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06023206

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 16 -01- 2006

Pr le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : MARCO SERVICE

Forme juridique : Société anonyme

Siège Rue Covis 18 à 5170 Lustin (Profondeville)

N° d'entreprise : 0444425096

**Objet de l'acte : Transformation - Augmentation de capital - Modification de l'objet social -
Changement de dénomination**

D'un procès verbal dressé par le notaire Jean Paul Declairfayt à Assesse le 29 décembre 2005, enregistré à Namur 3 le 4 janvier 2006, volume 243, folio 39, case 14, 4 rôles, sans renvoi, au droit perçu de vingt cinq euros, signé l'inspecteur principal Oudar, IL RESULTE Que l'assemblée générale de la société anonyme, MARCO SERVICE a décidé de :

1. convertir le capital en euros, soit deux millions cinq cent mille francs belges en SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE TROIS EUROS ET TRENTÉ HUIT CENTS (61.973,38 €) et d'adapter les statuts au code des sociétés

2. L'assemblée a constaté que le mandat des administrateurs est expiré depuis l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent nonante six et a décidé de ratifier tous les actes posés par les administrateurs depuis cette date.

3. Le rapport établi par Monsieur LAFONTAINE, réviseur d'entreprises à Namur, conclut dans les termes suivants : « Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 777 du code des sociétés, sur la situation active et passive arrêtée au 31 octobre 2005 de la société anonyme « Marco Service » dont le siège social est situé à 5170 Lustin, rue Covis, 18.

Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans cette situation comptable dressée par le conseil d'administration de la société.

Sur base de mes contrôles effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la S.A. « Marco Service », il résulte que :

- Je n'ai identifié dans cette situation, établie par le conseil d'administration, aucune surévaluation de l'actif net ;

- Le passif net au 31 octobre 2005 s'élève à cinq mille trois cent quarante quatre euros quarante quatre eurocents (5.344,44 €) ;

- Le passif net constaté dans la situation au 31 octobre 2005 est inférieur de soixante-sept mille trois cent dix-sept euros quatre vingt-deux eurocents (67.317,82 €) au capital de la société ;

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Erpent, le 26 décembre 2005. »

4. L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de société privée à responsabilité limitée, l'activité et l'objet social demeurent inchangés

Tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus values restent intacts et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme. La SPRL conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au registre des personnes morales sous le numéro 0444.425.096. La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un octobre deux mille cinq et reprise dans le rapport du conseil d'administration

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux

5 l'assemblée a arrêté comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée

La société est formée sous la dénomination : "MARCO SERVICE", ayant son siège social à Lustin, commune de Profondeville, rue Covis, n°18.

La société a pour objet l'exécution de tous travaux, recherches, études, ainsi que la prestation de tous services, consultations et conseils se rapportant à la vie et/ou au fonctionnement de toute forme d'entreprises privées ou publiques belges et/ou étrangères, ainsi que sur le plan de la gestion, de l'organisation, de la surveillance, de l'assistance comptable, et de la commercialisation sans que cette énumération puisse, en aucune manière, être considérée comme limitative. Outre ses activités de services, la société pourra également intervenir directement dans la gestion et l'organisation des entreprises clientes suivant les conditions que son conseil d'administration déterminera

La société a aussi pour objet toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, tant pour son compte

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

propre que pour compte de tiers, à la conception, les études, la coordination, l'expertise, l'expropriation, la transfor-ma-tion, la décoration, l'aménagement, l'exploitation, la location, la gestion, la gérance et le lotissement de tous biens immeubles, ainsi que la promotion sous toute forme quelconque dans le domaine immobilier, en Belgique ou à l'étranger.

La société a également pour objet le financement de telles opérations.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen dans toute société existante ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financières ou commerciales, ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptibles d'en assurer le développement le tout tant en Belgique qu'à l'étranger

Elle peut faire tous les actes, toutes les transactions, entreprises, opérations mobilières et immobilières, civiles ou industrielles, financières ou commerciales qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce.

Pour peu que de besoin, il est enfin ajouté que la société a dans ses attributions le pouvoir accepter les mandats d'administrateur qu'elle pourrait recevoir dans d'autres sociétés civiles ou commerciales.

Il est encore précisé que la société peut consentir au profit de toute autre société apparentée ou non ainsi qu'au profit de tous tiers envers lesquels elle contracterait des engagements, toutes dations en gages hypothécaires ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques.

La société pourra notamment, tant en Belgique qu'à l'étranger, jouer le rôle d'intermédiaire commercial.

Le capital social est fixé à SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE TROIS EUROS ET TRENTE HUIT CENTS (61.973,38 €) et est représenté par cinq cents parts sociales sans désignation de valeur nominale.

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants, choisis ou non parmi les associés, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et leur rémunération ainsi que la durée de leur mandat.

Le nombre des gérants pourra être majoré par l'assemblée générale des associés, il pourra être diminué de la même manière, et ce sans respecter les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Conformément à l'article 257 du code des sociétés, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et a tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature et l'importance des opérations à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, chaque gérant disposera de tous pouvoirs non seulement d'administration mais même de disposition. Toute limitation ultérieure du pouvoir du ou des gérants ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts et doit être publiée au Moniteur Belge. Chaque gérant peut donc sans devoir justifier d'une décision préalable de l'assemblée générale faire tous actes d'administration ou de disposition rentrant dans l'objet social et signer tous actes pour et au nom de la société. Il peut aussi sous sa responsabilité personnelle déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon lui semblera. La signature du gérant devra dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, être précédée ou suivie de la mention de sa qualité de gérant

Il sera tenu chaque année, au siège social, une assemblée générale ordinaire des associés le premier samedi du mois de décembre à dix neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au jour ouvrable suivant.

Chaque part sociale confère une voix, sauf limitation prévue par la loi. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés ou émettre leur vote par écrit, télégramme, courriel, télécopie.

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

L'excédent favorable déduction faite des frais généraux, charges sociales, rémunération des gérants ainsi que des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice, un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation de la réserve légale est effectué. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le surplus sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui pourra à la simple majorité des voix, en affecter tout ou partie, soit à la distribution aux associés, soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit encore à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve et de provision.

Lors de la liquidation, après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

6 Les administrateurs ont présenté leur démission et l'assemblée a accepté celle-ci et leur a donné pleine et entière décharge pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée a décidé de fixer le nombre de gérants à UN. Monsieur Eric MARTIN, (NN640905-233-54) est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée

D'un procès verbal dressé par le notaire Jean Paul Declairfayt à Assesse le 3 janvier 2006, enregistré à Namur le 9 janvier 2006, volume 243, folio 90, case 14, 2 rôles, sans renvoi, au droit perçu de vingt cinq euros, signé l'inspecteur principal Oudar, IL RESULTE QUE l'assemblée générale de la SPRL MARCO SERVICE a décidé de

1. Le rapport de Monsieur Lafontaine, réviseur d'entreprises à Namur conclut dans les termes suivants.

« J'ai été mandaté par Monsieur Eric MARTIN, gérant de la société privée à responsabilité limitée «dénommée « MARCO SERVICE », afin de faire rapport conformément à l'article 313 du Code des Sociétés.

L'apport effectué à la S.P.R.L. « MARCO SERVICE » consiste en une partie de la créance en compte courant de Monsieur Eric MARTIN, apportée à la valeur nominale pour un montant de trente huit mille vingt six euros soixante-deux eurocents (38 026,62 €)

Le gérant de la société est seul responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contre partie de cet apport

Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 313 du Code des Sociétés, j'atteste, sous la réserve de la transformation préalable de la société en Société Privée à Responsabilité Limitée :

- Que l'apport en nature effectué par Monsieur Eric MARTIN a fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
- Que l'apport en nature que Monsieur Eric MARTIN se propose de réaliser à la S.P.R.L. « MARCO SERVICE » répond aux conditions normales de clarté et de précision ;
- Que le mode d'évaluation de cet apport en nature est justifié par l'économie d'entreprise et conduit à une valeur nette d'apport de trente-huit mille vingt-six euros soixante-deux eurocents (38.026,62 €), de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;
- Que la valeur d'apport correspond à l'attribution des cent trente (130) parts sociales sans désignation de valeur nominale créées en rémunération de l'apport en nature effectué par Monsieur Eric MARTIN ;
- Que les parts sociales nouvelles jouissent des mêmes droits que les actions existantes à la date de l'acte ;
- De sorte que les droits des parties sont garantis et leurs obligations fixées.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport

Fait à Erpent, le 26 décembre 2005. »

2. L'assemblée a décidé d'augmenter le capital par apport en nature à concurrence de trente huit mille vingt six euros et soixante-deux eurocents (38.026,62 €) par la création de cent trente nouvelles actions de même nature que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir de ce jour.

Les cent trente actions sont souscrite par Monsieur Eric MARTIN, apportant une partie de sa créance en compte courant comme indiqué dans les conclusions du rapport du Réviseur d'entreprise.

L'assemblée a constaté, au vu de l'augmentation de capital qui précède, que le capital de la société est ainsi effectivement porté à cent mille euros (100.000 €) représenté par six cent trente (630) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

3. L'assemblée a décidé de modifier l'objet social de la manière suivante :

Ajouter à l'article 3, deux alinéas alinéas entre « ...en Belgique ou à l'étranger. » et « La société a également pour objet... » rédigé comme suit :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un centre de traitement physique et orthopédique, ainsi que tout autre traitement corporel de nature hygiénique, comprenant notamment la kinésithérapie, la thérapie manuelle, vertébrale, crânienne, viscérale, émotionnelle et énergétique, la biologie totale, l'acquagym, des cours de relaxation Elle a également pour objet l'achat, la vente en gros et en détail, ainsi que la location de tout matériel, objets divers et produits se rapportant à l'exploitation d'un établissement dispensant les traitements de médecine physique et orthopédique et/ou corporel de nature hygiénique.

Elle peut notamment acquérir ou construire tout ou partie d'immeubles pour y installer ses salles de soins, de visite ou d'attente, ses bureaux ou tous autres locaux qui lui seraient nécessaires ainsi que de donner en location une partie de ces immeubles. »

4 L'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société en : « NATHEMA »

Déposés en même temps : expédition conforme des procès verbaux, rapports du réviseur d'entreprises, du conseil d'administration et du gérant, coordination des statuts

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Jean Paul Declairfayt, notaire de résidence à Assesse, rue Jaumain 9.